

Refus d'affectation, de détachement, de disponibilité dans le 2^d degré

Il arrive qu'un enseignant de statut 2^d degré recruté par un établissement d'enseignement supérieur se voie refuser l'affectation en raison du blocage du recteur ; il peut en être de même pour les demandes de détachement et de disponibilité qui concernent essentiellement des collègues qui veulent préparer un doctorat*.

Par FRANCK LAORDEN.

coresponsable du secteur Second Degré

haque année, deux campagnes d'affectation des enseignants du 2^d degré dans le supérieur sont programmées. Compte tenu de la date tardive de la seconde campagne, la note de service 2022 précise que les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable soit du recteur de l'académie dans laquelle le candidat est attendu dans le 2^d degré à la rentrée scolaire 2022, soit du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté dans le supérieur.

Ces avis sont rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils sont communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

DÉTACHEMENT OU DISPONIBILITÉ

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le portail Galaxie dans un délai de huit jours.

Afin de préparer un doctorat, obtenir un poste d'ATER ou poursuivre une activité de recherche, il est possible de demander un détachement ou une mise en disponibilité. N'étant pas considérés comme « de droit », ces disponibilités et détachements sont accordés de manière discrétionnaire par les recteurs, ce qui contrevient au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire.

RECOURS CONTRE UN REFUS

Certaines académies ont tendance à retenir les enseignants pour les affecter sur des postes dans le 2^d degré en raison notamment de la pénurie de recrutements actuelle. En cas de refus d'affectation, vous pouvez effectuer un recours gracieux et éventuellement un recours contentieux si les démarches précédentes n'ont pas abouti.

Pour faire un recours gracieux, il faut écrire un courrier, adressé au recteur d'académie, qui peut être envoyé par mail, pour faire vite, directement au service de gestion du personnel enseignant du

rectorat (et pas de l'établissement, ou du lycée ou collège), mais qui doit également être envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception (pour garder des traces des démarches, au cas où un recours contentieux s'avère nécessaire). Dans ce courrier, il faut demander explicitement au recteur de bien vouloir revenir sur cette décision individuelle défavorable, en expliquant un peu les problèmes que cela pose, aussi bien pour vous que pour l'établissement d'accueil visé. Il faut rester le plus factuel possible, et éviter les formulations pouvant apparaître exagérées, en particulier celles exprimant un ressenti, même si votre sentiment d'injustice est fort. Pointer sobrement les répercussions sur votre état de santé de cette décision défavorable est également possible, surtout si la nouvelle vous a affecté·e au point de devoir vous arrêter de travailler quelque temps sur prescription médicale. Il faut que le rectorat mesure que sa décision ne garantira pas forcément que vous pourrez être devant des élèves dans le secondaire à la rentrée.

Il est utile de demander une relecture avant envoi à un·e militant·e local·e ou au secteur 2d degré du SNESUP-FSU (second.degre@snesup.fr).

MOBILISER LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

Il faut dans le même temps obtenir que le président ou directeur de l'établissement d'enseignement supérieur concerné intervienne fortement auprès du recteur pour faire valoir les problèmes que ce refus pose pour l'établissement, qui se retrouve sans enseignant·e à la rentrée sur un poste dont il avait bien besoin. Le mieux pour cela est probablement de passer par la·le responsable de la composante ou du département d'accueil, qui aura sûrement facilement l'oreille de la direction de l'établissement. Cela ne garantit pas que le rectorat acceptera, mais la mobilisation de la direction de l'université joue quand même beaucoup en général.

Si le recours gracieux échoue, il reste la possibilité d'envisager un recours contentieux auprès du tribunal administratif, mais cela nécessite d'avoir des arguments vraiment très solides pour avoir une chance d'aboutir. Il est alors préférable de contacter le secteur 2^d degré du SNE-SUP-FSU avant de lancer une procédure.

Le détachement et la disponibilité ne sont pas de droit : si le rectorat estime avoir besoin de vous, il peut invoquer la nécessité de service pour refuser votre demande.

* Cette fiche complète la fiche pratique n° 31, Le Snesup n° 705, p. 21 : snesup.fr/article/ mensuel-ndeg-705-